



Editorial

Dans l'histoire du forfait fiscal, il y aura un avant et un après 30 novembre 2014. En effet, ce jour-là, le forfait fiscal a été validé ou plus exactement maintenu par le peuple suisse. Deux initiatives visant son abolition, l'une fédérale et l'autre cantonale à Genève, ont en effet été rejetées clairement par le corps électoral. La loi fédérale du 28 septembre 2012 va donc entrer en force le 1^{er} janvier 2016. Celle-ci apporte de nombreuses nouveautés relatives aux conditions d'octroi du forfait fiscal, c'est pourquoi il nous a semblé pertinent de vous les présenter succinctement dans cette newsletter. Un délai de transition de cinq ans est également prévu avant la prise d'effet de cette loi pour ceux qui bénéficient déjà du forfait fiscal.

Grâce à ce nouveau modèle, le forfait fiscal bénéficie incontestablement d'une meilleure assise juridique. Mais nous ne pouvons nous empêcher de penser que la Suisse est aujourd'hui en retard d'une guerre: le forfait fiscal ne vise en effet de toute façon qu'une cible de «clientèle» restreinte (retraités ou semi-retraités fortunés). Or l'exemple de pays aussi divers que la Belgique, le Portugal ou la Grande-Bretagne montre que nous aurions en réalité besoin d'un outil fiscal nouveau, différent, pour attirer une «clientèle fiscale» plus jeune et plus active, d'entrepreneurs déjà confirmés certes mais à un stade plus précoce de leur vie professionnelle. Ouvrir le débat sur cette question, ce serait passer – enfin – de la réactivité à la proactivité, de la gestion de l'acquis à l'offensive dynamique pour poser les bases de la prospérité de demain!

C'est d'autant plus opportun que le nombre de contribuables forfaitaires, déjà pas très élevé – on parle de 5382 personnes en 2014 pour l'ensemble de la Suisse – a baissé de 252 unités en deux ans ou –4,5%.

Thierry Barbier-Mueller
Administrateur délégué

IMPOSITION D'APRÈS LA DÉPENSE (FORFAIT FISCAL): NOUVEL ÉLAN?

Le 30 novembre 2014 a marqué un tournant dans l'histoire du forfait fiscal suisse. C'est en effet le jour où le peuple helvétique a été invité à se prononcer sur l'initiative populaire fédérale qui proposait l'abolition des forfaits fiscaux. C'est également ce même jour que le peuple genevois a dû trancher l'initiative populaire cantonale qui visait aussi la suppression de ce régime fiscal au niveau cantonal. Ces deux initiatives ont été largement rejetées, exprimant ainsi un signal fort de soutien du peuple suisse et de quasiment tous les cantons au forfait fiscal et à son maintien.

La population a ainsi décidé de conserver et renforcer cette institution qui trouve ses origines dans le canton de Vaud en 1862, faisant ainsi partie du patrimoine fiscal suisse depuis plus de 150 ans. Très prisée par les personnes fortunées qui souhaitent s'établir en Suisse, elle constitue une méthode d'imposition souvent avantageuse à plusieurs titres. Elle remplace, à certaines conditions, l'impôt ordinaire sur le revenu et sur la fortune par un impôt forfaitaire calculé en fonction des dépenses.

Le vote du 30 novembre 2014 laisse désormais place à la nouvelle loi fédérale du 28 septembre 2012, qui déploiera ses effets à compter du 1^{er} janvier 2016. Nous verrons ensemble ci-dessous quelles mesures ont été prises par le législateur pour consolider le futur du forfait fiscal.

1 Remise en cause et évolution du système du forfait fiscal

Au cours des dernières années, l'imposition d'après la dépense a suscité la controverse, tant au niveau fédéral que cantonal. Certains ont reproché à ce régime de constituer un privilège n'ayant plus de raison d'être, d'autres au contraire y voient un régime de promotion économique indispensable à l'heure où la concurrence internationale est vive dans ce domaine.

De nombreuses initiatives populaires cantonales ont été déposées en vue de supprimer ou de modifier ce type d'imposition. Zurich fut le premier canton, en 2009, à supprimer le forfait fiscal au niveau cantonal, suivi par les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Schaffhouse, Bâle-Ville et Bâle-Campagne. D'autres cantons, tels que Thurgovie, Saint-Gall, Lucerne, Berne et Nidwald, ont en revanche décidé de durcir leur législation, sans

pour autant abolir ce système. Le canton de Genève, lors de la récente votation populaire tenue à la fin du mois de novembre 2014, s'est quant à lui massivement prononcé en faveur du maintien de ce régime d'imposition.

La votation fédérale du 30 novembre 2014 a mis fin à une trop longue période d'incertitude. Par ce vote rejetant l'initiative populaire fédérale sur l'abolition des forfaits fiscaux, le peuple suisse a démontré qu'il soutenait de manière univoque le principe même de l'imposition d'après la dépense. A relever que tous les cantons, à l'exception de Schaffhouse, ont rejeté l'initiative fédérale, alors que le forfait fiscal n'est particulièrement présent que dans quatre cantons (75% des forfaitaires suisses résident dans les cantons de Vaud, Valais, Tessin et Genève). Ce vote a donc probablement mis un terme à la vague de votations cantonales sur le sujet.

2 Nouveautés

Le 28 septembre 2012, le Parlement a voté la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense en vue de solidifier les fondations du forfait fiscal. Comme nous le verrons ci-dessous, les nouveautés sont nombreuses. Elles concernent principalement les conditions générales d'octroi du forfait fiscal, l'introduction d'un seuil minimum de dépenses, la réévaluation du coefficient de la valeur locative, respectivement du loyer annuel, ainsi que l'obligation pour les cantons de déterminer comment l'imposition d'après la dépense couvrira l'impôt sur la fortune.

3 Conditions générales d'octroi

Jusqu'à présent, le forfait fiscal n'était pas réservé aux ressortissants étrangers, les citoyens suisses pouvant en profiter; mais uniquement pour une période limitée d'une année. Dès le 1^{er} janvier 2016, le forfait fiscal sera exclusivement destiné aux nationaux étrangers. L'impact de ce changement sera à notre sens minime en pratique.

Les autres conditions pour être éligible à ce mode d'imposition seront maintenues. Outre ne pas avoir la nationalité suisse, il faudra donc ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse et prendre résidence pour la première fois en Suisse ou, pour ceux qui ont déjà été imposés de manière illimitée en Suisse, être de retour en Suisse après au minimum dix ans d'absence.